

## PROSPECTUS

### FRUCTI ACTIONS EUROPE

EN DATE DU 3 AVRIL 2018

## I CARACTERISTIQUES GENERALES

### 1 Forme du Fonds

**DENOMINATION :**

FRUCTI ACTIONS EUROPE, ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP » ou « le Fonds ».

**FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FONDS A ETE CONSTITUE :**

Fonds Commun de Placement de droit français.

**DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :**

Le FCP a été créé le 17/05/1999 pour une durée de 99 ans.

**FCP NOURRICIER :**

Le FCP est nourricier de SEYOND ACTIONS EUROPEENNES (part F).

**DATE D'AGREMENT AMF :**

Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 14 mai 1999.

**SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
FR0000436065	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant	Néant	100 euros au 17/05/1999

**INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS :**

Ces éléments sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Ostrum Asset Management  
43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS  
e-mail : [ClientServicingAM@natixis.com](mailto:ClientServicingAM@natixis.com)

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Direction « Services Clients » de Ostrum Asset Management, à ces mêmes adresses ou auprès de votre conseiller habituel.

□ **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE :**

La valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue auprès de Ostrum Asset Management à l'adresse électronique suivante :

email : [ClientServicingAM@natixis.com](mailto:ClientServicingAM@natixis.com)

□ **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER L'INFORMATION SUR LES PERFORMANCES PASSEES :**

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ostrum Asset Management

43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

Ou par e-mail à l'adresse suivante : [ClientServicingAM@natixis.com](mailto:ClientServicingAM@natixis.com)

□ **MODALITES ET ECHEANCES DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AU PROFIL DE RISQUE, A LA GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE, A L'EFFET DE LEVIER ET A LA GESTION DU COLLATERAL :**

Les informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le FCP, au droit de réemploi des actifs du FCP donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du FCP.

□ **INFORMATION AUX INVESTISSEURS PROFESSIONNELS :**

Ostrum Asset Management pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

## **2 Acteurs**

□ **SOCIETE DE GESTION :**

Ostrum Asset Management

Forme juridique : société anonyme

Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci-après « l'AMF » sous le numéro GP 90-009

43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la société de gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des Fonds, la société de gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique.

❑ **FILIALE D'INTERMEDIATION :**

Natixis Asset Management Finance (NAMFI)

Forme juridique : société anonyme

Agréée par le CECEI le 23 juillet 2009 en tant que banque prestataire de services d'investissement

59 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

Filiale d'intermédiation, elle a pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de la société de gestion. La société de gestion transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NAMFI. Par ailleurs, NAMFI assure la quasi-totalité de l'activité d'acquisitions/de cessions temporaires de titres.

❑ **DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS :**

CACEIS BANK

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

1-3 place Valhubert

75206 PARIS CEDEX 13

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

Par délégation de la société de gestion, le dépositaire est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, le dépositaire gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

❑ **COURTIER PRINCIPAL :**

Néant

❑ **COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

Cabinet DELOITTE et Associés, représenté par M. Olivier GALIENNE, signataire.

185 avenue Charles de Gaulles 92524 NEUILLY-SUR-SEINE

❑ **COMMERCIALISATEURS :**

Agences des BANQUES POPULAIRES REGIONALES et Natixis Investment Managers.

La liste et l'adresse de chaque Banque Populaire Régionale sont disponibles sur le site Internet « [www.banquepopulaire.fr](http://www.banquepopulaire.fr) ».

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, en particulier, le FCP dispose d'un code Euroclear France. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

☐ **DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :**

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 1-3, place Valhubert, 75 013 Paris

Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75 206 Paris cedex 13

Nationalité : CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société de droit français.

L'activité principale du délégataire de gestion comptable est, tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers, notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

☐ **GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DELEGATION**

- Dénomination ou raison sociale : Seeyond

- Forme juridique : Société Anonyme agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de Société de Gestion de Portefeuille en date du 5 décembre 2017 sous le numéro GP-17000034

- Siège social : 59 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS.

La délégation de la gestion financière porte sur l'intégralité de la gestion financière du FCP.

☐ **CONSEILLER :**

Néant

## II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 1 Caractéristiques générales :

☐ **CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

◆ Code ISIN : FR0000436065

◆ Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées.

L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

◆ Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

◆ Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site [www.ostrum.com](http://www.ostrum.com)

◆ Forme des parts : nominatives ou au porteur.

◆ Fractionnement de parts : les parts sont fractionnées en centièmes de parts.

☐ **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :**

Dernier jour de bourse du mois de juin.

La fin du premier exercice social est le 30 juin 2000.

☐ **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du Fonds.

Les parts sont éligibles au Plan d'Épargne en Actions (PEA).

## **2 Dispositions particulières**

☐ **CODE ISIN :**

FR0000436065

☐ **CLASSIFICATION :**

Actions internationales

☐ **OBJECTIF DE GESTION :**

Le FCP est nourricier du maître SEEYOND ACTIONS EUROPEENNES. Son objectif de gestion est identique à celui du maître, à savoir, « réaliser une performance supérieure à l'indice Stoxx Europe 600 libellé en euro (dividendes nets réinvestis), sur un horizon de placement recommandé de 5 ans minimum grâce à une sélection de titres quantitatives. ».

☐ **INDICATEUR DE REFERENCE :**

Le FCP est nourricier du maître SEEYOND ACTIONS EUROPEENNES. Il a le même indicateur de référence que son maître.

*Cet indicateur de référence est le Stoxx Europe 600 (dividendes nets réinvestis) cours de clôture en Euro.*

*Il est dérivé de l'indice Stoxx Europe Total Market et un sous-ensemble de l'indice Stoxx Global 1800. Avec ses 600 compagnies, il est représentatif des petites, moyennes et larges capitalisations boursières européennes. Il est publié par Stoxx limited et disponible sur [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com).*

☐ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**

Le FCP est nourricier du maître SEEYOND ACTIONS EUROPEENNES. L'investissement sera réalisé au travers du maître et à titre accessoire en liquidités.

**Rappel de la stratégie d'investissement du maître :**

**« 1 - LA STRATEGIE UTILISEE :**

*La stratégie d'investissement vise à réaliser une performance supérieure et de manière régulière à l'indice Stoxx Europe 600 (Dividende Net Réinvestis) sur un horizon de temps de 5 ans minimum grâce à une sélection de titres quantitative.*

*L'univers d'investissement de l'OPCVM correspond aux titres appartenant à l'univers des actions de la zone Europe (titres émis sur un marché de la zone Europe ou par un émetteur de la zone Europe).*

*La politique d'investissement de l'OPCVM consiste dans un premier temps à filtrer l'univers d'investissement selon 4 thématiques : momentum de prix (titres présentant le meilleur parcours boursier), value (titres faiblement valorisés), faible volatilité (titres les moins volatiles) et petites capitalisations (titres à faible capitalisation boursière).*

Dans un second temps, le processus de gestion dissocie la thématique momentum des 3 autres en créant d'une part, un panier d'actions dit «comportemental» mis à jour mensuellement et d'autre part, un panier d'actions dit «structurel», construits et mis à jour trimestriellement.

Le panier d'actions « comportemental » investit sur les titres présentant le meilleur parcours boursier via un filtre quantitatif effectué sur leurs performances historiques récentes (momentum de prix) optimisé du turnover.

Le panier d'actions « structurel » investit sur 3 catégories de titres, selon des budgets de risque équivalents :

- les titres les plus faiblement valorisés au sein de l'univers, via à un filtre quantitatif portant sur leurs ratios financiers (value);
- les titres les moins volatiles à travers un filtre statistique portant sur les volatilités réalisées de leurs cours boursiers (faible volatilité);
- les titres les plus faiblement capitalisés, à travers un filtre portant sur la taille de leurs capitalisations boursières (petites capitalisations).

Enfin, la politique d'investissement consiste à arbitrer ces deux paniers en surpondérant l'un par rapport à l'autre, de façon à jouer avec leur complémentarité dans le temps et de chercher à délivrer une surperformance par rapport à l'indice, quelles que soient les conditions de marché, si les anticipations du gérant s'avèrent exactes.

Par ailleurs, du fait de son exposition à plusieurs critères, le FCP n'a pas de style de gestion prédéterminé.

## **2 - LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES :**

### **2-1 Actions :**

L'OPCVM sera exposé en permanence à hauteur de 90% minimum de l'actif net sur le marché d'actions définis ci-après.

L'OPCVM sera exposé dans la limite de 25% maximum de l'actif net aux petites et moyennes capitalisations.

L'actif de l'OPCVM sera principalement investi en actions et autres titres du capital de sociétés de l'Europe géographique.

En tant qu'OPCVM éligible au PEA, le FCP est en permanence investi au minimum à 75% en titres dont les émetteurs ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne et/ou en fonds éligibles au PEA.

Le portefeuille de l'OPCVM est constitué d'actions ou valeurs assimilées, discrétionnairement sélectionnées parmi les secteurs économiques de croissance, identifiés par le gérant comme constitutifs de l'univers d'investissement de l'OPCVM.

### **2-2 Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

L'OPCVM peut détenir en direct ou via des OPCVM/FIA des obligations, des titres de créances, et des instruments monétaires libellés en euro d'émetteurs publics ou privés d'un pays de l'OCDE. La fourchette de détention sera comprise entre 0 et 10 % de l'actif, sans répartition définie entre dette publique et dette privée.

La sélection des titres est réalisée en fonction de la zone géographique (zone Euro et pays de l'OCDE), le libellé de la devise, le secteur, la notation des titres et tout critère que le gérant juge pertinent.

En ce qui concerne la notation des titres, le gérant s'appuie sur ses équipes et sa propre méthodologie.

Elle prévoit de ne pas acquérir de titres de créance notés "spéculatifs". Aussi, les titres ayant une notation, au moment de l'acquisition selon les critères du gérant, inférieure à :

- BBB- selon Standard & Poor's, et l'agence de notation Fitch Ratings ou Baa3 dans l'échelle Moody's ou toute notation équivalente selon l'analyse du gérant;
- A2 selon Standard & Poor's, ou P-2 dans l'échelle Moody's ou F2 selon l'agence de notation Fitch Ratings ou toute notation équivalente selon l'analyse du gérant pour les titres ne bénéficiant pas d'une notation à long terme ou les titres de créance dont la maturité est inférieure à 1 an ;

sont, a priori, écartés des portefeuilles. En cas d'écart de notation entre les différentes agences, la notation la plus basse sera retenue.

En cas d'absence de notation d'un titre, c'est le rating de l'émetteur de ce titre qui sera pris en compte avec les mêmes contraintes de notation que celles qui auraient été appliquées au titre.

Par ailleurs, lorsque la notation d'un titre déjà présent dans le portefeuille se dégrade et passe sous la notation minimale, le gérant évaluera l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille, en gardant comme critère principal l'intérêt des porteurs.

### **2-3 Instruments spécifiques**

#### **2-3-1 Détention d'actions ou de parts d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement :**

Le fonds peut détenir des parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement dans la limite de 10% de son actif :

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	X
FIA européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	X
Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	X

**\*Ces fonds ne pourront eux-mêmes détenir plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA ou fonds d'investissement.**

Les OPC détenus par l'OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion ou une société du Groupe Natixis Investment Managers.

#### **2-3-2 Instruments dérivés :**

L'OPCVM pourra investir sur des instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré, par référence au tableau, ci-après.

L'OPCVM pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite d'engagement de 100% de l'actif net.

Dans ce cadre, et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra prendre des positions en vue de :

**TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES**

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHÉ		NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS				
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	actions	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
<b>Contrats à terme (futures) sur</b>												
actions	X			X					X	X	X	
taux												
change	X					X			X	X		
indices	X			X					X	X	X	
<b>Options sur</b>												
actions	X			X					X	X	X	
taux												
change												
indices	X			X					X	X	X	
<b>Swaps</b>												
actions			X	X					X	X		
taux												
change			X			X			X	X		
indices			X	X					X	X		
<b>Change à terme</b>												
devise (s)			X			X			X	X		
<b>Dérivés de crédit</b>												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

\* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site [www.ostrum.com](http://www.ostrum.com)

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global («Total Return Swap»).

**2-3-2 bis Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :**

Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : [www.ostrum.com](http://www.ostrum.com) (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

**2-3-3 Titres intégrant des dérivés :**

L'OPCVM pourra, également intervenir sur des titres intégrant des dérivés à savoir des bons et droits de souscription.

L'utilisation des titres intégrant des dérivés vise à atteindre l'objectif de gestion de l'OPCVM en permettant d'augmenter l'exposition et/ou la couverture à l'action spécifique tout en recherchant la convexité.

L'OPCVM pourra investir, à hauteur de 10% de l'actif, dans les instruments dérivés (2-3-2) et les titres intégrant des dérivés (2-3-3) avec une exposition limitée à une fois l'actif.

Le tableau, ci-après, détaille les conditions d'intervention de l'OPCVM sur les titres intégrant des dérivés.

**TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES**

Nature des instruments utilisés	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	actions	taux	change	crédit	autre (s) risque (s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre (s) stratégie (s)
<b>Warrants sur</b>									
<b>actions</b>	X					X	X		
<b>taux</b>									
<b>change</b>									
<b>indices</b>									
<b>Bons de souscription</b>									
<b>actions</b>	X					X	X		
<b>taux</b>									
<b>Equity linked</b>									
<b>Obligations convertibles</b>									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles									
Obligations convertibles contingentes									
<b>Produits de taux callable</b>		X				X	X		
<b>Produits de taux puttable</b>		X				X	X		
<b>EMTN / Titres négociables à moyen terme structurés</b>									
Titres négociables à moyen terme structurés		X		X			X		
EMTN structurés		X		X			X		
Credit Linked Notes (CLN)									
<b>Autres (A préciser)</b>									

\* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site [www.ostrum.com](http://www.ostrum.com)

**2-4 Dépôts :**

L'OPCVM peut effectuer, dans la limite de 10 % de l'actif, des dépôts tels que définis par le Code monétaire et financier, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie de l'OPCVM, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

**2-5 Liquidités :**

L'OPCVM peut détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM.

**2-6 Emprunts d'espèces :**

L'OPCVM pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...) et/ou en vue de bénéficier d'un effet de levier.

**2-7 Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :**

<b>Nature des opérations utilisées</b>	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	X
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	X
Autres	

<b>Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion</b>	
Gestion de trésorerie	X
Optimisation des revenus et de la performance de l'OPCVM	X
Autres	

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du Fonds et plus particulièrement de gérer la trésorerie, d'optimiser les revenus du Fonds et de contribuer à la performance du Fonds, le gérant pourra effectuer des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres portant sur l'ensemble de l'actif du FCP. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous.

Le gérant pourra effectuer des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) à hauteur de 100% de l'actif. La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 50%.

Le fonds pourra recourir aux opérations décrites, ci-dessus, dans les limites suivantes de son actif :

- jusqu'à 100% en opérations de cession temporaire d'instruments financiers prêts de titres
- jusqu'à 10 % en opérations d'acquisition temporaire d'instruments financiers emprunts de titres.

La rémunération liée à ces opérations est précisée à la rubrique "Frais et commissions".

**2-8 Contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le FCP pourra recevoir/verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières du gérant conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Le gérant procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

□ **PROFIL DE RISQUE :**

Le FCP a le même profil de risque que son maître, tel que repris ci-après :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gérant. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

**Risque de perte en capital :** L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire :** le style de gestion discrétionnaire de l'OPCVM repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de taux et d'actions. En conséquence, il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

**Risque actions :** il s'agit du risque de baisse, des actions et/ou des indices, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille à ce type d'instruments. Des variations peuvent être potentiellement importantes des marchés actions. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

**Risque de change :** il s'agit du risque de baisse des devises de cotation - hors euro - des instruments financiers sur lesquels est investi l'OPCVM par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. Le niveau d'exposition du portefeuille de l'OPCVM aux titres dont la devise de cotation ou de valorisation n'est pas l'euro est compris en 0% et 100% de l'actif.

**Risque de taux :** il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts.

**Risque de crédit :** il s'agit du risque d'une hausse des « spreads de crédit » résultant de la détérioration de la qualité de la signature ou du défaut d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. La matérialisation de ce risque impactera négativement la valeur liquidative de l'OPCVM.

**Risque de contrepartie :** ce risque est présent du fait des opérations de gré à gré. Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité de faire face à ses obligations contractuelles.

**Risque de modèle :** Le processus de gestion de l'OPCVM repose sur l'élaboration d'un modèle systématique permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

**Risque petite et moyenne capitalisations :** ce risque se caractérise par deux risques principaux : d'une part, un risque de liquidité sur les titres du fait de la faible profondeur de marché lié à la faible capitalisation de ces sociétés. De fait, les achats/ventes peuvent ne pas être réalisés au meilleur prix dans les délais habituels ; d'autre part, les obligations de communications financières peuvent être moins nombreuses pour les sociétés de petites et moyennes capitalisations que pour les sociétés de grandes capitalisations. Ceci peut avoir un impact sur les analyses menées sur ces titres.  
La réalisation de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risque de liquidité :** Le risque de liquidité du portefeuille est fonction de la liquidité des supports d'investissement utilisés, ce risque de liquidité présent dans le FCP existe essentiellement du fait du caractère peu liquide des actions de petites et moyennes capitalisations dans des conditions optimales en raison d'un manque de volume d'échange sur les titres en question).

**Risques liés aux d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et à la gestion des garanties financières :**

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels que le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèce (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puisse pas rembourser la contrepartie).

**☐ SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :**

Tous souscripteurs.

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. **La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.** Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du FCP de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

**☐ MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES - FREQUENCE DE DISTRIBUTION**

Le résultat net du FCP et les plus-values nettes réalisées sont capitalisés, après la clôture de l'exercice.

**☐ CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Valeur liquidative d'origine	Dominante fiscale
FR0000436065	EURO	Centièmes	100 euros au 17/05/1999	PEA

**☐ MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues, principalement, auprès des guichets des BANQUES POPULAIRES REGIONALES, de NATIXIS et de CACEIS BANK. Elles sont centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS BANK) chaque jour de valorisation (jour de calcul de la valeur liquidative) à 11 heures 30.

Elles sont exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative calculée avant réception de l'ordre, à cours inconnu.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Le calcul de la valeur liquidative s'effectue chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France au sens du code du travail.

La valeur liquidative est disponible auprès :

- de la société de gestion :  
Ostrum Asset Management  
43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS  
Site Internet : [www.ostrum.com](http://www.ostrum.com)

- des guichets des Banques Populaires régionales et de NATIXIS.

**FRAIS ET COMMISSIONS :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise au fonds	valeur liquidative X nombre de parts	3% taux maximum*
Commission de souscription acquise au fonds	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au fonds	valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au fonds	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

\* Cas d'exonération : opérations de rachats/souscriptions effectuées simultanément sur la base d'une même valeur liquidative et portant sur le même nombre de titres.

Les souscriptions par apport de titres ne sont pas autorisées.

Frais facturés au Fonds :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de fonds investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM/FIA ou fonds d'investissement ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

<b>Frais facturés au Fonds :</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de gestion financière	Actif net	1,60% TTC, Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	0,25% TTC, Taux maximum
Commissions de mouvement	Néant	Néant
Commission de surperformance	Néant	Néant

**Rappel des commissions de souscription et de rachat du maître :**

*Commissions de souscription et de rachat :*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Part R : 2% taux maximum  Part F : 4% taux maximum  Part I : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les souscriptions par apport de titres ne sont pas autorisées.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM/FIA ou fonds d'investissement ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

<b>Frais facturés à l'OPCVM :</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de gestion financière	Actif net (hors les OPCVM/FIA de Natixis Investment Managers)	Part R 1,20 % TTC, Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part F 0,25%, Taux maximum  Part I 0,70 %, Taux maximum
Commissions de mouvement	Néant	Néant
Commission de surperformance de la part F	Néant	Néant

**Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :**

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués à l'OPCVM.

Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec Natixis Asset Management Finance, société appartenant au groupe de la société de gestion. Dans certains cas, ces mêmes opérations peuvent être conclues avec des contreparties de marché et intermédiées par Natixis Asset Management Finance. Au titre de ces activités, Natixis Asset Management Finance perçoit une rémunération égale à 40% TTC du revenu généré par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres dont le montant figure dans le rapport annuel de l'OPCVM.

**Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires**

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Ostrum Asset Management à l'adresse suivante : [www.ostrum.com](http://www.ostrum.com)

**Informations sur les risques de conflits d'intérêts potentiels liés à l'utilisation des acquisitions/cessions temporaires de titres :**

Ostrum Asset Management a procédé, depuis le 1er octobre 2009, à la filialisation de son activité d'intermédiation, au sein de sa filiale Natixis Asset Management Finance (NAMFI).

Société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, Natixis Asset Management Finance a obtenu le 23 juillet 2009 du CECEI un agrément de banque prestataire de services d'investissement.

Cette structure a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de Ostrum Asset Management.

Dans le cadre de ses activités, Ostrum Asset Management est amenée à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion. Ostrum Asset Management transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NAMFI.

Ostrum Asset Management, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations d'emprunts/de prêts de titres et de prises/mises en pensions livrées. Cette activité d'acquisitions/de cessions temporaires de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par NAMFI. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du remplacement des garanties financières reçues en espèces.

NAMFI peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles de Ostrum Asset Management. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de NAMFI entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire.

Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par NAMFI lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles de Ostrum Asset Management.

Enfin, l'agrément de banque prestataire de service d'investissement de NAMFI l'autorise à pratiquer des opérations de transformation. Au cas où les résultats de cette activité de transformation s'avèreraient positifs, Ostrum Asset Management, dont NAMFI est la filiale, en bénéficierait.

Pour plus d'information concernant les risques, se référer à la rubrique « profil de risque » et « informations sur les garanties financières ».

### **III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

#### **□ DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS – MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS**

##### **COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES**

- Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

Ostrum Asset Management  
Direction « Service Clients »  
43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS  
e-mail : [ClientServicingAM@natixis.com](mailto:ClientServicingAM@natixis.com)

Ces documents lui seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés.

- Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès des agences des BANQUES POPULAIRES REGIONALES et de NATIXIS. La liste et l'adresse de chaque Banque Populaire Régionale sont disponibles sur le site Internet « [www.banquepopulaire.fr](http://www.banquepopulaire.fr) ».

*Les documents d'informations relatifs au maître SEEYOND ACTIONS EUROPEENNES, de droit français, agréé par l'Autorité des marchés financiers, le 7 août 2001, sont disponibles auprès de Ostrum Asset Management.*

##### **COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de Ostrum Asset Management, des agences des BANQUES POPULAIRES REGIONALES et sur le site Internet « [www.ostrum.com](http://www.ostrum.com) ».

##### **CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)**

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans le rapport annuel ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

##### **DOCUMENTATION COMMERCIALE**

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts du FCP dans les agences des BANQUES POPULAIRES REGIONALES et de NATIXIS ainsi que sur le site « [www.ostrum.com](http://www.ostrum.com) »

##### **INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP**

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers : soit individuellement, par courrier, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

### **IV REGLES D'INVESTISSEMENT**

Le FCP investit en totalité et en permanence dans le maître SEEYOND ACTIONS EUROPEENNES, et à titre accessoire en liquidités détenues dans la limite des besoins liés à la gestion des flux du fonds.

##### **INFORMATIONS SUR LE RISQUE GLOBAL DU MAITRE**

La méthode de calcul de l'OPCVM maître est celle de l'engagement.

## **V REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

Les titres détenus dans le portefeuille du FCP sont évalués sur la dernière valeur liquidative du maître SEEYOND ACTIONS EUROPEENNES.

# FRUCTI ACTIONS EUROPE

Fonds commun de placement (FCP)

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2018

## REGLEMENT

### TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du 17 mai 1999 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus.

Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;

- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du mandataire social de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le fonds est un FIA nourricier. Les porteurs de parts de ce FIA nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts de l'OPCVM maître.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

#### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L 214-24-33 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un FIA nourricier. Le dépositaire, qui est également dépositaire de l'OPCVM maître, a établi un cahier des charges adapté.

### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FIA nourricier :

- Le commissaire aux comptes, qui est également commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître, a établi un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTIONATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées

au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

#### **TITRE 5 – CONTESTATION**

##### **Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.